



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles  
CEDEX 09  
84905 Avignon

Avignon, le 11/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE NOUVELLE BERGIER FRERES**

2645 Route de Cadenet Campagne Bessières  
Carrières des Garrigues  
84160 Vaugines

Références : D-0077-2026  
Code AIOT : 0006401260

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE BERGIER FRERES implanté 2645 Route de Cadenet Campagne Bessières Carrières des Garrigues 84160 Vaugines. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par courriel du 19/08/2025, la société Nouvelle Bergier Frères ( SARL) a déposé un dossier de notification de mise à l'arrêt définitif pour sa carrière, implantée sur le territoire de la commune de Vaugines.

L'objectif de la visite du 12/01/2026 était de s'assurer du respect des conditions de remise en état de la carrière. En outre, la bonne prise en compte des mesures de gestion contenues dans le mémoire de réhabilitation en faveur des guêpiers d'Europe a été contrôlée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE NOUVELLE BERGIER FRERES
- 2645 Route de Cadenet Campagne Bessières Carrières des Garrigues 84160 Vaugines
- Code AIOT : 0006401260
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Nouvelle Bergier Frères ( SARL) est située lieu dit "Les Garrigues" sur le territoire de la commune de Vaugines ( 84160). Cette carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral N° 1779 du 19/07/1996 complété par les arrêtés N° 19 du 18/02/2004 et N° 2013018-0001 du 18/01/2013.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                   | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1  | mise à l'arrêt définitif | Code de l'environnement du 06/01/2026, article R.512.39-1 | Sans objet        |
| 2  | Remise en état-mémoires  | Code de l'environnement du 06/01/2026, article R.512.39-3 | Sans objet        |
| 3  | Fin d'exploitation       | Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 13              | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site du 12 janvier 2026 a permis de confirmer les éléments fournis dans le dossier transmis en août 2025, pour ce qui concerne la remise en état. Par ailleurs, à la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis les attestations "mémoire" et "secur", prévues aux articles R.512-39-1 et 3 du code de l'environnement.

En conséquence, il peut désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à ses obligations, au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : mise à l'arrêt définitif**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/01/2026, article R.512.39-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise à l'arrêt définitif   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. |
| II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.   |
| III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait   |

attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées...

**Constats :**

**Constats de la visite du 12/01/2026**

Par courriel du 19/08/2025, l'exploitant a transmis à la DREAL PACA un dossier intitulé : « dossier de notification de mise à l'arrêt définitif » (version 1 du 02/07/2025) pour sa carrière implantée sur le territoire de la commune de Vaugines (84 160) dans le département du Vaucluse.

A titre liminaire, le dossier précise que l'exploitation de la carrière de Vaugines est autorisée par l'arrêté préfectoral N°1779 du 19/07/1996 modifié par les arrêtés préfectoraux du 18/02/2004, du 18/01/2013 et du 28/05/2018.

La carrière est située sur la commune de Vaugines, au lieu dit « La Plaine de la Garrigue » (84 160). Elle a été autorisée initialement au titre de la rubrique 2510-1 sur une surface de 30 ha, à extraire 200 000 t/an de matériaux maximum. L'autorisation a été délivrée pour 30 ans à compter de l'arrêté préfectoral N° 1779 du 19/07/1996, portant l'échéance de l'autorisation au 19/07/2026. Cette autorisation a été modifiée par arrêté complémentaire du 18 janvier 2013, à la suite d'une procédure de cessation partielle qui a conduit à réduire le périmètre d'autorisation à 15,1 Ha. La production maximale annuelle a également été limitée à 140 000 tonnes par arrêté complémentaire du 28 mai 2018.

Les travaux d'extraction de la carrière de Vaugines sont achevés depuis décembre 2024. Les travaux d'aménagements et de remise en état sont finalisés.

Les références parcellaires visées par la notification de mise à l'arrêt définitif sont les suivantes : Commune Vaugines, section C, lieu dit La Plaine de la Garrigue N° 33, N° 341, N°342.

Par courriel du 04/02/2026, l'exploitant a transmis à la DREAL PACA le mémoire de réhabilitation, l'attestation mémoire et l'attestation SECUR.

Cette dernière attestation conclut que les mesures de mise en sécurité (évacuation des déchets et produits dangereux, limitation des accès,...) ont été mises en œuvre par l'exploitant conformément aux conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 1779 du 19/07/1996, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18/02/2004, du 18 janvier 2013, du 28/05/2018 et par le courrier DREAL du 14/03/2025 sur le projet de remise en état ( prise en compte de la population des Guêpiers d'Europe (*Merops apiaster*)). Les constats effectués sur site le 12/01/2026 sont détaillés au point de contrôle suivant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Remise en état-mémoires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/01/2026, article R.512.39-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remise en état-mémoires

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...]

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. [...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. [...]

#### **Constats :**

##### **Constats de la visite du 12/01/2026**

Par bordereau du 24 janvier 2024, la DDPP de Vaucluse a transmis à la DREAL le porté à connaissance portant modification des conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société Bergier Nouvelle Frères à Vaugines. À travers ce dossier, l'exploitant sollicite une modification des conditions de remise en état imposées par l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ce dossier s'inscrit dans la suite de la visite d'inspection du 06 juillet 2023 réalisée par la DREAL

PACA et le point de contrôle N° 2 alinéa N°2 portant sur les mesures à mettre en œuvre en vue de la conservation des Guêpiers d'Europe (*Merops apiaster*). Le point de contrôle N°2 alinéa 1 visait quant à lui le réaménagement de la carrière à partir d'essences d'arbres adaptées aux conditions climatiques méditerranéennes afin d'apporter un intérêt écologique au site dont la vocation finale est un usage en tant que zone naturelle.

Ce dernier point est également examiné, en lien avec le courrier réceptionné à la DREAL-PACA le 11/08/2023. À travers ce courrier, l'exploitant précise que la remise en état d'une surface de 12 700 m<sup>2</sup> sera constituée par une couverture herbacée de type steppe naturelle (garrigues provençales) moins consommatrice d'eau en lieu et place d'arbres plus consommateurs d'eau. Le dossier examiné et effectué par un bureau d'études spécialisé en écologie confirme que la remise en état totale du site en espace boisé ne semble plus compatible avec les enjeux écologiques actuels.

Le dossier en date du 24 janvier 2024 apporte une analyse des principes de la remise en état du site au regard de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19/07/1996. En outre, le porteur de connaissance demande de modifier les conditions de remise en état avec une renaturation axée sur le maintien des anciens fronts d'exploitation de carrière aujourd'hui colonisés par des Guêpiers d'Europe (*Merops apiaster*) et la non réalisation des plantations. L'objectif de cette opération de remise en état vise la valorisation du potentiel écologique du site par le maintien de l'ouverture du milieu et/ou la mise en place d'une mosaïque d'habitats (pierres, boisement, friche, front de taille...).

Les nids des Guêpiers d'Europe (*Merops apiaster*) sont identifiés sur les fronts de taille côté RD 27. Aussi, la conservation des fronts de taille (hauteur maximale de trois mètres) permettra une protection efficace des nids. Les merlons de sécurité (hauteur de deux mètres) empêcheront l'affaissement des fronts de taille ainsi que la dégradation des nids et permettant in fine l'installation de Guêpiers d'Europe (*Merops apiaster*). Par ailleurs, il est souligné la présence d'un premier merlon de sécurité au-dessus des fronts de taille au Sud de la carrière ainsi qu'un second merlon de sécurité positionné au niveau des fronts de taille afin de marquer une zone de sécurité bien définie.

En périphérie de site, la partie Nord est boisée. Le bureau d'études recommande de laisser un milieu ouvert à proximité des fronts colonisés par les Guêpiers d'Europe (*Merops apiaster*). Le dossier indique que le site créé en fond de fouille suite aux années d'exploitation de la carrière sera remis en état sans boisement de toute l'emprise, contrairement à ce qui était prévu initialement, de manière à rester favorable à cette espèce. Cette modification ne modifie pas l'usage initial du site prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le dossier examiné produit également :

- un avis favorable (référéncé N°2023-165) en date du 24/10/2023 du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) et relatif à la remise en état définitive de la carrière (le syndicat étant propriétaire des terrains d'assiette de la carrière).
- Un avis favorable en date du 24/11/2023 émanant de Madame le maire de la commune de Vaugines et relatif à la remise en état définitive de la carrière.

Ce projet de remise en état a été accepté par les services de l'État dans son courrier en date du 14/03/2025.

La visite terrain a permis de constater :

- l'absence d'engin ou d'installation nécessaire à l'extraction des matériaux ;
- l'absence de déchets ;
- Le régalage de terres végétales sur les espaces remblayés avec les matériaux non-valorisables issus du site ;
- Une partie du site est complanté d'arbres du côté de la RD 27, le milieu est plus ouvert. L'accès à la partie du site longeant la RD 27 est délimité par des merlons de sécurité sur une hauteur d'environ 2 mètres afin de sécuriser les fronts.
- Il est constaté également la présence de nombreux nids de guêpiers d'Europe, en particulier sur un front d'une longueur d'environ 35 mètres (mesure à pas d'homme).
- Une mare où logeraient des amphibiens (pélobate et ou calamite, qui sont des espèces protégées) ;
- La partie Nord est réaménagée, les pistes ont été démontées puis régalées.

Des photographies du site prises le 12/01/2026 sont jointes en annexe du présent rapport.

Par courriel du 04/02/2026, l'exploitant a produit le mémoire de réhabilitation, l'attestation mémoire et l'attestation SECUR. L'attestation mémoire transmise le 04/02/2026 conclut que les mesures de gestion prévues pour les installations mises à l'arrêt définitif (mesures de réaménagement, pas de mesure de gestion d'une éventuelle pollution nécessaire) sont adéquates.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le mémoire de réhabilitation contient les travaux réalisés en faveur des guêpiers d'Europe, ainsi que les mesures techniques destinées à assurer leur préservation. Comme indiqué dans le courrier de la préfecture en date du 14/05/2025, le propriétaire des terrains doit avoir connaissance de la présence de ces espèces afin de les inclure dans le cadre des études nécessaires à la réalisation de ses projets en devenir.

L'exploitant doit également communiquer au maire de Vaugines et au propriétaire des terrains d'assiette l'attestation mémoire, conformément aux dispositions de l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Fin d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fin d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation [...]

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

**Constats :**

**Constats de la visite du 12/01/2026**

Par courriel du 19/08/2025, l'exploitant a transmis un dossier de notification de mise à l'arrêt définitif (V1 du 02/07/2025) réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Ce dossier comprend en annexe N° 4 un plan (format A4) de l'état des lieux (remise en état/plans des zones d'extractions, situation de janvier 2024), alors que les travaux de remise en état des fronts où nichent les guêpiers d'Europe ne sont pas terminés. La mare destinée aux amphibiens n'apparaît pas sur le plan, ni les guêpiers d'Europe.

Il est constaté l'absence en particulier des cotes altimétriques, du bornage, ainsi que la servitude de passage au niveau du chemin d'entrée de la carrière et d'une piste secondaire.

Par courriel du 04/02/2026, l'exploitant a communiqué le dossier de réhabilitation et de mise à l'arrêt (version 2 du 02/02/2026). Le mémoire contient un plan topographique, dénommé état des lieux en date du 28 et 29 janvier 2026, établi par un géomètre. Ce plan légendé et intégré au mémoire identifie :

- Les côtes altimétriques,
- les bornes
- Le remblaiement par rapport au TN, avec les matériaux non valorisables issus du site ;
- Les fronts Sud où nichent les guêpiers d'Europe et la mare destinée aux amphibiens.
- La servitude de passage au profit des parcelles section C N° 341 et n°33.

**Type de suites proposées :** Sans suite